

CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE

TERRES D'EURE&LOIR

pour les produits transformés issus de l'artisanat

1/ PROPRIETE DE LA MARQUE.

Déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), la marque Terres d'Eure&Loir est la propriété exclusive de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir qui en concède l'usage dans les conditions définies ci-après.

2/ OBJET DE LA MARQUE.

- Promouvoir l'image et l'identité des produits et des producteurs agricoles et alimentaires des territoires d'Eure-et-Loir.
- Développer et valoriser les productions agricoles d'Eure-et-Loir.

3/ DEFINITION.

3.1. Champ d'application de la marque

La marque **est attribuée aux produits commercialisés en vente directe** par leurs producteurs **ou en circuit court**. Le produit est identifié à son producteur eurélien, agriculteur, artisan, commerçant ou industriel, et à son lieu de production situé en Eure-et-Loir. Dans tous les cas, les produits doivent parvenir aux consommateurs estampillés Terres d'Eure&Loir.

Les restaurateurs et magasins de produits fermiers et du terroir peuvent aussi être utilisateurs de la marque, dans la mesure où ils mettent en valeur les produits Terres d'Eure&Loir.

3.2. L'origine locale du produit.

La marque Terres d'Eure&Loir apposée sur le produit garantit aux acheteurs l'origine locale de celui-ci, au travers des matières premières qui le constituent et/ou du savoir-faire nécessaire pour l'obtenir.

3.3. La qualité des produits.

Les produits doivent être de qualité, élaborés ou fabriqués selon des procédés traditionnels, ce qui n'exclut pas l'innovation.

4/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1. Statut social et fiscal.

Les agriculteurs, les artisans, les restaurateurs et, sous certaines conditions, les industriels peuvent bénéficier de la marque Terres d'Eure&Loir.

Si le producteur est un artisan, il doit être immatriculé au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers d'Eure-et-Loir.

Les produits pour lesquels le producteur est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Eure-et-Loir, peuvent également bénéficier de la marque Terres d'Eure&Loir, sous réserve que leur fabrication s'inscrive dans le cadre d'une démarche de promotion du terroir eurélien.

Quel que soit son statut, l'entreprise doit avoir son siège social en Eure-et-Loir.
En cas de cession ou de transmission de l'entreprise, la marque Terres d'Eure&Loir n'est pas transmissible.

4.2. Agrément sanitaire et réglementation commerciale.

Les demandeurs doivent respecter la réglementation sanitaire spécifique de leur activité et de leurs circuits commerciaux.

Les demandeurs doivent être en règle auprès des services de la Direction de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes concernant la réglementation commerciale, l'étiquetage, la publicité et, le cas échéant, l'utilisation des garanties officielles (AOC, label rouge, certificat de conformité Produit, AB...).

5/ CRITERES D'AGREMENT DES PRODUITS.

Outre qu'ils sont issus d'entreprises respectant les critères édictés au 4/ ci-dessus, les produits candidats à l'agrément doivent justifier de leur origine eurélienne et de leur qualité.

D'une manière générale, les produits doivent être fabriqués en Eure-et-Loir. Toutefois, leur fabrication peut être sous-traitée dans une entreprise extérieure au département sous réserve que soient respectées les règles d'origine stipulées ci-après, que le propriétaire du produit fini soit d'Eure-et-Loir et que le mode de fabrication se fasse sous son autorité.

Dans tous les cas, le demandeur doit être en mesure d'assurer la traçabilité de ses produits.
Les produits artisanaux peuvent se voir attribuer la marque, dans les cas suivants :

- Le produit est issu d'une recette ancienne faisant partie du patrimoine gastronomique eurélien et dont l'ancienneté remonte à plus de 20 ans. L'utilisation d'ingrédients issus de l'agriculture eurélienne est fortement conseillée pour obtenir la marque.
- Les produits artisanaux sont issus d'un savoir-faire personnalisé avec concept et recette originaux. Les ingrédients principaux, à plus forte raison s'ils sont déterminants dans l'appellation du produit, doivent être issus de l'agriculture eurélienne voire, si possible des produits Terres d'Eure-et-Loir. Sont considérés comme ingrédients principaux les viandes, fromages, légumes, fruits, gibiers, champignons, escargots, ainsi que les œufs, le miel, les produits laitiers, les céréales s'ils sont mis en valeur dans le produit.
Pour tout autre ingrédient mis en valeur dans la dénomination du produit, la commission étudiera la demande au cas par cas, en insistant sur le lien au terroir.
Le nombre et le volume d'ingrédients principaux issus de l'agriculture eurélienne seront étudiés par la commission. Celle-ci pourra accorder au demandeur, au cas par cas, un délai transitoire pour atteindre 100% des volumes issus de l'agriculture d'Eure-et-Loir pour l'ingrédient principal.
- Les produits peu transformés (découpe, viande prête à cuire...) devront être à terme issus uniquement de produits Terres d'Eure-et-Loir dans un délai qui sera fixé par la Commission d'attribution (maximum 5 ans).

Les demandes éventuelles de groupements de producteurs seront étudiées au cas par cas, selon les critères définis dans le règlement intérieur de la commission d'attribution.

Les candidatures de produits récents (existant depuis moins de 5 ans) issus d'un savoir-faire personnalisé ou de l'adaptation d'une recette de base seront étudiées au cas par cas par la commission.

Ceux qui respecteront les conditions suivantes seront privilégiés :

- Ils utilisent une recette originale permettant de se démarquer des produits du même type,
- Ils valorisent des productions agricoles euréliennes,
- Leur nom comporte un qualificatif permettant au consommateur de situer géographiquement le produit (exemple : eurélien, Beauce, percheron, Chartres, drouais, etc...) et de valoriser le terroir.

Pour plus de transparence, l'artisan s'engage à communiquer sur les ingrédients provenant de l'Eure-et-Loir auprès des consommateurs. Cette information peut être donnée sur ses documents de promotion ou sur l'étiquetage des produits.

De manière générale, que ce soit pour les produits agricoles ou artisanaux, la commission étudiera la dénomination des produits. L'utilisation de qualificatifs rappelant leur origine géographique est appréciée.

6/ DEMANDE D'INSCRIPTION ET ATTRIBUTION DE LA MARQUE.

6.1. Composition de la commission d'attribution.

Une commission est formée pour attribuer la marque. Elle est composée de 8 personnes maximum et présidée par le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant, elle comprend :

- 3 à 4 représentants de la Chambre d'agriculture,
- 1 à 2 représentants des producteurs,
- 1 à 2 membres du conseil d'administration de l'association Terres d'Eure&Loir,
- pour l'attribution de la marque à un restaurateur, et à titre consultatif : un restaurateur ou un membre du syndicat des restaurateurs d'Eure-et-Loir.

6.2. Modalités d'attribution

L'agrément des produits est réalisé par la Commission d'attribution. Elle évalue le respect de la présente charte pour chaque demande. Elle vérifie les conditions de production et teste la qualité des produits.

La qualité gustative des produits est prise en compte. Une dégustation à l'aveugle est réalisée. La présentation du produit, son aspect et éventuellement son parfum sont pris en considération et notés.

La commission évalue également la dénomination des produits. L'utilisation de qualificatifs rappelant leur origine géographique est appréciée.

La Commission d'attribution définit, dans son règlement intérieur, son mode de fonctionnement.

A l'issue de l'examen par la commission d'attribution, la note moyenne obtenue doit être supérieure au minimum éliminatoire pour obtenir la marque Terres d'Eure&Loir.

Les produits artisanaux validés par la commission devront être porteurs, en dessous du logo Terres d'Eure&Loir, de la mention « produit artisanal » ou en dessous du nom du producteur, de la mention « fabricant » ou « artisan ».

7/ USAGE DE LA MARQUE.

Les demandes d'usage de la marque Terres d'Eure&Loir sont faites par les artisans et les entreprises auprès de la Commission d'attribution créée par la Chambre d'agriculture. Cette Commission vérifie et apprécie l'application des conditions de la présente Charte et si son avis est favorable, elle accorde l'usage de la marque pour une durée de 4 ans.

Seuls les produits agréés peuvent faire usage de la marque Terres d'Eure&Loir et faire l'objet des promotions de celle-ci.

Dans le cadre de conventions particulières, le droit d'usage de la marque peut également être accordé à des commerçants individuels ainsi qu'à des grandes et moyennes surfaces, soit pour des manifestations de promotion des produits Terres d'Eure&Loir, soit pour la mise en place de rayons de produits vendus sous la marque.

8/ ENGAGEMENT DES ADHERENTS DE LA MARQUE.

1. Tout membre de la marque s'engage à adhérer à l'association Terres d'Eure&Loir.
2. Les adhérents de la marque Terres d'Eure&Loir s'engagent à apposer le logo sur leurs produits (ou sur les unités de conditionnement si la taille ou le nombre de produits ne le permettent pas) et/ou sur leurs supports promotionnels (à étudier au cas par cas).
Dans un but de cohérence et de qualité de diffusion de l'image de la marque, les producteurs s'obligent à apposer le logo de la marque sur leurs produits.
Tout support portant le logo (étiquettes, bannières, affiches, etc.) devra avoir fait l'objet d'une vérification et d'une validation par la Chambre d'agriculture.
3. Dans le cadre de la promotion de la marque, les adhérents s'engagent à participer au minimum une fois par an à une animation d'une journée, si la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir en fait la demande.

9 / CONTROLE - LITIGES.

L'agrément est donné et retiré par la Commission d'attribution. Toute observation ou réclamation peut être adressée au Président de la Chambre d'agriculture.
Des contrôles pourront être organisés.

Toute modification dans le suivi de la charte ou tout changement imprévu de composition des produits, de lieu de fabrication, de plat ou de fournisseur, est à signaler par l'adhérent directement à la Chambre d'agriculture par courrier ou fax.

En cas de non-respect d'une des clauses de la Charte ou d'une dégradation avérée de la qualité du produit, l'agrément est retiré unilatéralement au producteur pour une durée d'un an minimum.

La Chambre d'agriculture tient à jour la liste des produits agréés Terres d'Eure&Loir.

10 / ENGAGEMENT.

Madame, Monsieur
Nom de l'entreprise
Adresse

déclare avoir pris connaissance de la présente Charte Terres d'Eure&Loir et en agréer librement les termes.

Fait en 2 exemplaires, à _____, Le _____

Signature et cachet
du Président de la Commission d'attribution
de la marque **Terres d'Eure&Loir**

Signature du producteur
ou du représentant légal de l'entreprise précédée
de la mention manuscrite "lu et approuvé".